

Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA GRASSINAIS

Travaux de Renouvellement d'Eau Potable de la canalisation Ø 400

Le Maire de la commune de Saint-Malo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le règlement de voirie ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/12/2022 fixant le tarif des redevances dues par les bénéficiaires de permis de stationnement ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature en date du 13/02/2023
Considérant que des travaux de Renouvellement d'Eau Potable de la canalisation Ø 400 nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, de 20h00 à 6h00 du matin, la circulation des véhicules est interdite par tronçons,
RUE DE LA GRASSINAIS,
du ROND POINT DES ANCIENS COMBATTANTS jusqu'à la RUE DE LA MAISON NEUVE,
selon l'avancement du chantier.

Article 2 : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, de 20h00 à 6h00 du matin, une déviation est mise en place à l'avancement du chantier pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
RUE CLAUDE CHAPÉL,
RUE DE LA MAISON NEUVE et
RUE DE LA GRANDE MOINERIE (D2).
Les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis ,mis en place et maintenu en l'état par l'entreprise **QUEST TP TRAVAUX PUBLICS.**

Article 3 : La continuité du cheminement piétons ne pouvant être maintenue, les dispositions spécifiques devront être mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir en face.

Article 4 : L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier et demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 : Mr le Directeur général des services de la Mairie, Mr le Commissaire de Police et Mr le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à OUEST TP TRAVAUX PUBLICS demeurant ZA Les Vignes Chasles 35120 Roz landrieux représentée par Monsieur Anthony BREBEL.

Saint-Malo, le 09/10/2023

Pour et par délégation du Maire
de la ville de Saint-Malo,

L'Adjoint Délégué,


GUILLAUME PERRIN



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.